

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*); ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « dans SEDAR »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, » et des mots « dans SEDAR ».

3. L'article 3.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 4.8 de ce règlement est abrogé.

5. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement du mot « SEDAR » par « [système renouvelé] » et de « Règlement 13-101 » par « Règlement 13-103 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Règlement 11-101 ».
2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « au moyen de SEDAR ».
3. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « au moyen de SEDAR » et « en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR ».
4. Les articles 3.5, 4.5 et 4C.5 de cette instruction générale sont abrogés.
5. L'Annexe A de cette instruction générale est supprimée.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-201 RELATIVE À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* est modifié :

1° par l'abrogation du paragraphe 1;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« Les documents que l'expéditeur se propose de transmettre électroniquement devraient être recréés sur support électronique, plutôt que numérisés sur support électronique. Cette mesure est recommandée du fait que les documents numérisés peuvent être difficiles à transmettre, à stocker et à récupérer à peu de frais et à consulter après récupération. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'abrogation du paragraphe 5;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, de « , comme SEDAR, ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Règlement 13-101 ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « Règlement 13-101 » par « *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. ».

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « électronique sur SEDAR » et de la phrase « Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu du Règlement 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus. ».

6. Les articles 5.4 et 5.5 de cette instruction générale sont modifiés :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « délivrer une première lettre d'observations » par les mots « transmettre ses observations initiales »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « sur SEDAR ».

7. L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « à la lettre d'observations » par les mots « aux observations ».

8. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme que ».

9. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression des mots « sur SEDAR »;

2° par le remplacement des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

10. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « par lettre ».

11. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'article 10.3 par le suivant :

« 1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait transmis ses observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de transmettre ses observations dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. L'autorité principale fait de son mieux pour transmettre ses observations à la plus éloignée des dates suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus ordinaire, dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations;

b) dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément au paragraphe 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. La CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, à la plus éloignée des dates suivantes, de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double :

a) trois jours ouvrables après la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) la date prévue initialement pour donner l'avis.

« 2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

« 3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

« 4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO examinent les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations sur les documents relatifs au prospectus provisoire déjà transmises. ».

13. L'article 10.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « délivrer une lettre d'observations » par les mots « transmettre ses observations ».

14. L'article 10.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression des mots « sur SEDAR »;

2° par le remplacement des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

15. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 12 par le suivant :

« PARTIE 12 DATE DE PRISE D'EFFET ».

16. L'article 12.2 de cette instruction générale est abrogé.

17. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « dans SEDAR » et « sur SEDAR ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès ou d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé].

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par l'abrogation du paragraphe 5.

4. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « par lettre » et « dans le dépôt préalable ».

5. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer » par les mots « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».

6. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer » par les mots « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».

7. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Dans sa demande, le » par le mot « Le ».

8. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **des articles 4.7 et 4.8** » par « **de l'article 4.7** »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « des articles 4.7 et 4.8 » par « de l'article 4.7 » et des mots « ces articles » par les mots « cet article ».

4° dans le paragraphe 4 :

- a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « ou 4.8 »;
- b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102; »;

5° dans le paragraphe 6, par la suppression de « ou 2 ».

9. L'article 5.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.5. Dépôt

1) Comme il est indiqué à l'article 2.3 de la présente instruction générale, il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. Le déposant devrait aussi consulter l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* pour déterminer si un dépôt préalable ou tout document de demande doit ou non être déposé ou envoyé au moyen du [système renouvelé] pour le moment.

2) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande à transmettre au moyen du [système renouvelé], le déposant devrait faire parvenir les documents de demande, accompagnés des droits payables, aux agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMQ, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande qui ne doit pas être transmis au moyen du [système renouvelé], le déposant devrait faire parvenir les documents de demande sur papier, accompagnés des droits payables, aux agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMQ, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de document de décision, par courrier électronique. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés aide l'autorité principale et, le cas échéant les autres autorités à traiter la demande dans les meilleurs délais. En Ontario, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

Les déposants devraient faire parvenir tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

British Columbia	www.bpsc.bc.ca (cliquer sur BCSC e-services et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	https://www.osc.gov.on.ca/filings
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@npsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca ».

10. L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié :

- 1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , numéro de télécopieur »;
- 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « informe le déposant, dans l'accusé de réception, » par les mots « avise le déposant ».

11. L'article 5.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle considérera la demande comme « abandonnée » ».

12. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».

13. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 4.8 ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'abrogation des articles 9.2 et 9.3.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'intitulé du chapitre 2 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après le mot « **DÉFINITIONS** », des mots « **ET INTERPRÉTATION** ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 10 de cette instruction générale est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

4. L'article 16 de cette instruction générale est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « en adressant une lettre à » par les mots « auprès de ».

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y » par les mots « l'autorité principale à l'égard de la demande et ».

5. L'article 17 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « y désigner l'autorité principale et y » par les mots « désigner l'autorité principale et ».

6. L'article 22 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans sa demande, le » par le mot « Le ».

7. L'article 27 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dépôt

27. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, accompagnés des droits payables :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

8. L'article 30 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle la traitera comme telle ».

9. L'article 34 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».

10. L'intitulé du chapitre 10 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET** ».

11. L'article 40 de cette instruction générale est abrogé.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « SEDI », de la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [nom complet du nouveau système]; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« *Transmission électronique* »

5.1. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 13 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] ».

4. L'article 16 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « circulate » par le mot « provide ».

5. L'article 19 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « une copie de ».

6. L'article 28 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « to hold an annual meeting requirement » par les mots « to hold an annual meeting ».

7. L'article 33 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] ».

8. L'article 37 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dépôt

37. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, y compris le projet de décision, accompagnés des droits payables, le cas échéant :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

9. L'article 40 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle la traitera comme telle ».

10. L'article 45 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « SEDI », de la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [nom complet du nouveau système]; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « to hold an annual meeting requirement » par les mots « to hold an annual meeting ».

4. L'article 14 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* est modifié par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 9 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « au moyen de SEDAR ».

4. L'article 14 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe qui suit le sous-paragraphe *ii*, de « , aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, » et du mot « électronique ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Annexe A et sous l'intitulé « **Instructions générales** », des mots « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par les mots « [système renouvelé] ».
2. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 36A.1 :
 - 1^o par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 37.1, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et le paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) **Transmission électronique** – Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 3.5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par les mots « [système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

3. L'article 6.5B de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 9, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] » et des mots « sur SEDAR » par les mots « sur le [système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 11 et 12, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

4. L'article 6.12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 7, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. L'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

- 1.** L'article 6.4 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] »;

2° par le remplacement du paragraphe 11 par le suivant :

« 11) Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la transmission d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

3. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par l'abrogation du deuxième paragraphe.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société acquise par prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*). ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer des documents au moyen du [système renouvelé]; ».

3. Les articles 2.3 et 2.6 sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer des documents au moyen du [système renouvelé]; ».

4. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 1.3, de « le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;

2^o par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 11.6, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'insertion, après l'article 1.9, du suivant :

« 1.10. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

3. L'article 3.2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par les mots « [système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, dans la sous-disposition B de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÉGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

- 1.** Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 30) est modifié par la suppression, dans l'article 1.1, de la définition de l'expression « SEDAR ».
- 2.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils trouvent dans les articles 2.8, 2.11 et 2.12, des mots « au moyen de SEDAR ».
- 3.** L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les instructions, des mots « par voie électronique au moyen de SEDAR ».
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) **Transmission électronique** – Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 1.16 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « de SEDAR », » par les mots « du [système renouvelé] » et de « *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et au Manuel du déposant SEDAR à jour (y compris les mises à jour de codes) » par « *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* et à l'instruction générale connexe ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « déposant SEDAR »;

2^o par l'abrogation du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur admissible ».

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *b*.

3. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1 sous l'intitulé « **A. Instructions générales** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits de dépôt payables acquitte les droits et dépose l'information requise par la présente annexe de la façon et au moyen des modèles indiqués dans le [système renouvelé] conformément au Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*). »;

b) par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

« Pour établir les droits de dépôt payables dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci. L'émetteur ou le preneur ferme paie les droits de dépôt au moyen du [système renouvelé] conformément au Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes. »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 1 sous l'intitulé « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** », de la définition de l'expression « profil SEDAR » par la suivante :

« « **profil [système renouvelé]** » : le profil prévu à l'article 4 du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes; »;

3^o dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« **Numéro de profil [système renouvelé]**

Indiquer le numéro de profil [système renouvelé] de l'émetteur

--	--	--	--	--	--	--	--

»;

b) par la suppression des paragraphes *d* à *h*;

4° par le remplacement, dans la rubrique 6, des paragraphes *c* à *f* par le suivant :

«

c) Valeur liquidative du fonds d'investissement			
Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).			
<input type="checkbox"/> Moins de 5 M\$	<input type="checkbox"/> De 5 M\$ à moins de 25 M\$	<input type="checkbox"/> De 25 M\$ à moins de 100 M\$	Date de calcul de la valeur liquidative : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> AAAA MM JJ
<input type="checkbox"/> De 100 M\$ à moins de 500 M\$	<input type="checkbox"/> De 500 M\$ à moins de 1 G\$	<input type="checkbox"/> 1 G\$ ou plus	

»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la rubrique 7, du deuxième paragraphe des instructions par le suivant :

« Si ces documents n'ont pas encore été déposés auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières de ces territoires ou ne leur ont pas encore été envoyés, joindre une version électronique. ».

4. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée par la suppression, sous l'intitulé « **L'émetteur** », de « Déposant SEDAR? [Oui/non] ».

5. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 2.2, de « SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 2.3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] »;

3° par la suppression, dans la rubrique 1 de la rubrique C des Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3, des mots « au moyen de SEDAR »;

4° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de la rubrique 2 de la rubrique D des Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

6. L'Annexe 45-106A14 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 9, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

7. L'Annexe 45-106A15 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 40, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.01. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dépôt électronique de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1

La déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 doit être déposée dans tous les territoires membres des ACVM au moyen du [système renouvelé] de la façon et suivant les modèles qui y sont précisés. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

- 1.** L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 10, de « de SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif est modifiée par l'insertion, dans le préambule et après le paragraphe intitulé « **Placements multiterritoriaux** », du suivant :

« Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201,
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'intitulé de l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques est remplacé par le suivant :

« INSTRUCTION GÉNÉRALE 47-201 RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES ».

2. L'article 1.1 de cet avis est modifié par le remplacement des mots « l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques (l'« avis ») » par les mots « la présente instruction générale ».

3. Cet avis est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4 Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

4. Cet avis est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent avis » par les mots « présente instruction générale », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 5.18 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

2. L'Annexe 51-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] » et de « SEDAR, à l'adresse www.sedar.com) » par « sur le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe introductif, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM » par « Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) et l'instruction générale connexe »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.4 et 5.2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « format électronique ».
2. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* des paragraphes 3 et 6, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
3. Les articles 9.1.1 et 9.1.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] », avec les adaptations nécessaires.
4. L'article 9.2 du règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 5 et 6, du mot « SEDAR » par les mots « le [système renouvelé] ».
5. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.
6. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :
 - 1^o dans le paragraphe *f* de la partie 1 :
 - a)* par le remplacement du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] »;
 - b)* par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 17.1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
7. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :
 - 1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la partie 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - 2^o par le remplacement, dans la rubrique 16.1 de la partie 2, de « de SEDAR à l'adresse www.sedar.com » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.9, 13.3 et 13.4, des mots « en format électronique » par le mot « électroniquement ».
9. Les Annexes 51-102A1, 51-102A3 et 51-102A4 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] », avec les adaptations nécessaires.
10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « dans SEDAR » par « dans le [système renouvelé] » et de « profil SEDAR » par « profil [système renouvelé] ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.10, du suivant :

« 1.11. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 9.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le troisième paragraphe, des mots « SEDAR de cette société » par les mots « de cette société sur le [système renouvelé] ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 3.9, 6.1, 9.3 et 10.3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. Le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 5, 7 et 8, de « Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) » par « Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*) ».
2. L'Annexe 51-105A3A de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par les mots « **[système renouvelé]** ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« Transmission électronique

1.1. Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. L'Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

1) Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

2) Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

3) Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

4) Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans l'article 6.11 et la note de bas de page 23, du mot « SEDAR » par les mots « le [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifiée par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

« 1.5.1. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs est modifiée par l'insertion, après la partie intitulée « **Introduction** », de la suivante :

« Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifiée par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « résolution extraordinaire », de la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*); ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.4, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.8. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. Les articles 5.1 et 5.4 de cette instruction générale sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*); ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au moyen de SEDAR ».

3. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'instruction 5, du mot « *SEDAR* » par les mots « [système renouvelé] ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 58-201 RELATIVE À LA GOUVERNANCE

1. L'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance est modifiée par l'insertion, après l'article 1.2, du suivant :

« 1.3. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 3.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) » par « Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*) »;

2^o par l'abrogation du paragraphe 6.

2. L'Annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».

3. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] » et des mots « projet SEDAR » par les mots « projet [système renouvelé] », avec les adaptations nécessaires.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

- 1.** Le Formulaire 81-101F1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie A, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- 2.** Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » n'y figurent pas nécessairement. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 2.5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par les mots « [système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après la partie 2, de la suivante :

« PARTIE 2.1 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. Les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

2. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « *www.sedar.com* » par « *[adresse du site Web du système renouvelé]* »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

« 1.6. Transmission électronique à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières

Le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « numéro de profil du groupe de fonds d'investissement sur SEDAR » par les mots « numéro de profil [système renouvelé] du fonds d'investissement ».

3. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « numéro de profil du groupe du fonds d'investissement sur SEDAR » par les mots « numéro de profil [système renouvelé] du fonds d'investissement ».

4. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR » par les mots « numéro de profil [système renouvelé] du fonds d'investissement ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 55 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (chapitre V-1.1, r. 46) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
2. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 des parties B et C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
3. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe 7 des directives générales :
 - a) par le remplacement des mots « dans le profil SEDAR » par les mots « au moyen du [système renouvelé] »;
 - b) par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 19, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.